

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 775 déterminant la composition de l'ameublement des logements administratifs occupés par des fonctionnaires et agents des divers cadres européens.

n° 775

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 octobre 1941

Numéro JO
n° 539 du 31/10/1941

Date du numéro
31 octobre 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat: Vu le décret du 20 mai 1937 (promulgué à la Côte française des Somalis par arrêté du 24 juin 1937) portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies, abrogeant et modifiant certaines dispositions du décret du 23 janvier 1914 susvisé

Vu le décret du 20 mai 1937 (promulgué à la Côte française des Somalis par arrêté du 24 juin 1937) portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies : Vu l'arrêté n° 565 du 3 juin 1939 portant classement, par catégorie et par classe, des immeubles loués par la colonie aux fonctionnaires de l'administration Locale

Vu l'arrêté n° 567 du 3 juin 1939 fixant les taux des retenues de logement et de l'ameublement à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté n° 508 du 3 juin 1939 déterminant la composition de l'ameublement pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents de la colonie, qui n'ont pas droit au logement et à l'ameublement gratuits

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1941.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 5GS du 3 juin pré cité est abrogé.

Art. 2

— Un ameublement peut être mis par l'administration locale et dans la mesure de ses disponibilités à la disposition des fonctionnaires et agents des divers cadres européens rétribués sur les fonds du budget local, qui n'ont pas droit à l'ameublement gratuit.

Art. 3

— La composition de cet ameublement est fixée au maximum comme suit : 1° Pour les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie B : — un salon comprenant : 4 fauteuils, 1 table, 1 canapé; — une salle à manger (1 buffet, 1 table, 8 chaises) ; — une chambre à coucher (1 lit avec literie et moustiquaire, 2 armoires ou 1 armoire et 1 commode, 1 table, 1 table de nuit et 2 chaises) ; — mobilier de cuisine (1 table, 1 chaise et 1 garde-manger); — une salle de bains complète; — trois ventilateurs plafonniers; un frigidaire électrique ou à pétrole. 2° Pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie : — une salle à manger (1 buffet, 1 table, 6 chaises) ; — une chambre à coucher (1 lit avec literie et moustiquaire, 1 armoire, 1 table de nuit et 2 chaises) ; — une salle de bains complète; — deux ventilateurs plafonniers; — mobilier de cuisine comprenant : 1 table, 1 chaise et 1 garde-manger. 3° Pour les fonctionnaires des 3^e et 4^e catégories : — une table; un buffet ou bahut et quatre chaises; — un lit avec literie et moustiquaire, une table de nuit, une chaise; — une armoire; — une baignoire ou un appareil à douches ; — deux ventilateurs plafonniers; — mobilier de cuisine comprenant : 1 table, 1 chaise, 1 garde-manger.

Art. 4

— Les fonctionnaires accompagnés de leur famille pourront recevoir : 1° une armoire supplémentaire pour leur femme; 2° Une literie complète pour chacun de leurs enfants et un mobilier comprenant : pour un ou deux enfants : une armoire ou commode et un ventilateur supplémentaires; — pour trois enfants et plus : deux armoires ou commodes, deux chaises et deux ventilateurs supplémentaires.

Art. 5

— La canalisation, ainsi que les branchements et compteurs pour l'éclairage électrique et pour l'eau sont fournis par l'administration dans tous les cas. Les lampes restent à la charge des fonctionnaires.

Art. 6

Les intéressés subiront sur leur solde mensuelle de présence une retenue dont le taux est fixé par l'article 3 de l'arrêté n° 567 du 3 juin 1939.

Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

NOUAILHETAS.